



Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences

2^{ème} Cycle d'études en Masso-Kinésithérapie

Dispositions Générales ESRP - IFMK APSAH

Année Universitaire 2024 - 2025

Dispositions définies :

- Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (JORF n°0204 du 4 septembre 2015).
- Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap.
- Code de l'éducation, partie réglementaire, livre VI, titre 1er, chapitre III, section 1, sous-section 3 : étudiants handicapés (Articles D613-26 à D613-30).
- Procédure des examens ESRP-IFMK APSAH actualisée le 27/07/2024.

Modalités arrêtées :

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent pour la durée universitaire d'août 2024 à juillet 2025.

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences :

1. Découpage de l'année universitaire et des deux semestres d'enseignements et sessions d'examens :

Les épreuves seront réalisées sous réserve de la programmation des enseignements. Tous les enseignements peuvent être évalués pour une part en contrôle continu. Les notes obtenues en contrôle continu sont comptabilisées dans la moyenne avec les notes obtenues en contrôle terminal. Un coefficient peut être appliqué (cf tableaux MCCC).

Lorsqu'une évaluation est reportée parce que l'enseignement n'a pas pu être réalisé tel qu'il était prévu, les notes seront reportées et réintégrées dans les semestres concernés.

La 1^{ère} session d'examens a lieu :

- au plus tard en février pour le 1^{er} semestre et le 3^{ème} semestre,
- au plus tard en juin pour le 2^{ème} semestre et le 4^{ème} semestre.

La 2^{ème} session d'examens a lieu au plus tard mi-juillet pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} semestres.

Des mises en situation pratique sont organisées chaque semestre.

2. Principes Généraux

La présence lors des travaux dirigés et des périodes de stages est obligatoire comme la présence aux enseignements en cours magistral.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

a) Principes Généraux de validation

Les deux cycles universitaires de formation en masso-kinésithérapie sont organisés sur 8 semestres et correspondent à 240 ECTS.

Chaque semestre permet de capitaliser 30 ECTS.

Chaque semestre est composé d'Unité d'Enseignements (UE) obligatoires.

Les UE sont constituées d'une ou plusieurs matières.

Chaque UE est affectée d'une valeur de Crédits Européens (Annexe 4, arrêté du 2 septembre 2015).

L'UE 19, l'UE 20, l'UE 21, l'UE 23 et l'UI 25 sont validées à condition qu'aucune des notes des matières constituant ces UE ne soit inférieure à 8/20.

Les ECTS obtenus par la validation des stages sont capitalisés chaque semestre.

Les étudiants sont informés par notes de service des échéances à respecter pour rendre les travaux écrits, dossiers. Le non-respect d'une échéance entraîne une note de 0/10.

b) Mécanisme de compensation et capitalisation

La compensation s'effectue entre l'UE 22 et l'UE 24 et entre les unités optionnelles selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les autres unités d'enseignements ne donnent jamais lieu à compensation.

Les unités d'enseignement qui ne donnent pas lieu à compensation sont validées dès lors que la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsqu'une de ces UE n'est pas validée, toute note obtenue dans chaque matière supérieure ou égale à 10/20 lors de la session 1 est reportée pour le calcul de la moyenne de la session 2.

Les unités d'enseignement UE 19, l'UE 20, l'UE 21, l'UE 23 et UI 25 comportent des notes planchers. En cas d'obtention d'une note plancher dans une ou plusieurs des matières composant l'UE, l'UE n'est pas validée. Elle fait l'objet d'une session 2 avec conservation seulement des notes supérieures ou égales à 10/20 dans les matières. Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue. (Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2015)

A l'issue de la session 2, lorsque l'UE n'est toujours pas validée le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues dans chaque matière ne peut être préservé.

Une UE acquise l'est définitivement et capitalisable sous forme de crédits ECTS.

« Le passage de troisième en quatrième année au sein du deuxième cycle s'effectue par la validation des semestres 5 et 6 ou par la validation des unités d'enseignement équivalant à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des semestres 5 et 6 de formation (...) ». Article 16, arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

« Les dossiers des étudiants ayant validé les sept premiers semestres de formation, soit 210 crédits européens sur 240, et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 8 sont présentés devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat sont autorisés à redoubler une fois.

Les étudiants qui ne sont pas admis à se présenter devant le jury régional après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'institut ou d'un autre institut, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, à redoubler une deuxième fois.

Dans le cas contraire, ils sont exclus de la formation.» Article 18, arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

c) Anonymat des copies

Les copies de toutes les épreuves écrites sont nécessairement anonymes et numérotées. L'anonymat est levé par les responsables pédagogiques.

3. Examens et adaptation à la déficience visuelle

Le calendrier des examens est communiqué aux étudiants.

Chaque copie est numérotée, l'étudiant doit écrire de façon lisible ses prénom et nom.

Cette partie est à cacheter impérativement.

Chaque candidat aux examens est invité à respecter la procédure des examens de l'ESRP-IFMK de l'APSAH.

Les étudiants qui composent sur ordinateur ont la responsabilité d'enregistrer obligatoirement leur copie numérique en début d'épreuve.

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites, fichiers numériques, calculatrices, téléphones portables, montres et objets connectés, casques, oreillettes sans fil, écouteurs sans fil, bouchons d'oreilles, etc.

Les candidats aux examens sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celle concernant l'installation dans les salles d'examen et le déroulement des épreuves, faute de quoi ils s'exposeraient à une sanction pour fraude ou tentatives de fraude devant les instances disciplinaires.

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves.

Un retard de 5 minutes maximum peut être toléré après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire.

Pour les examens pratiques et oraux, aucun retard ne sera accepté.

La sortie des étudiants de la salle d'examen n'est autorisée qu'après 3/4 de la durée de l'épreuve et sera accompagnée. L'étudiant qui souhaite sortir avant ce temps fixé réalisera une sortie définitive et rendra sa copie.

Avant de quitter la salle, les étudiants doivent apposer leur signature sur la liste d'appel lorsqu'ils rendent leur copie. Cet émargement sur la liste de présence est une obligation. Ils doivent impérativement rendre une copie même vierge.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement les étudiants sont admis à se présenter à une deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité. Article 10, arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Aménagement des épreuves :

Les étudiants peuvent bénéficier d'un aménagement des épreuves conformément au Code de l'éducation, partie réglementaire, livre VI, titre 1er, chapitre III, section 1, sous-section 3 : étudiants handicapés (Articles D613-26 à D613-30).

Fait à LIMOGES, le 17 juillet 2024.